PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES AR/CZ

N° 931246 A R R E T E

du 11 AOUT 1993 autorisant

la Société R.M.B. a exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II à BERGHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 11 mars 1987 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains;

. . ./ . . .

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU la demande présentée le 4 mars 1993 par la Société "Recyclage de Matériaux de BERGHEIM" R.M.B., dont le siège social est Route de Rodern - B.P. 35 à 68750 BERGHEIM, en vue d'être autorisée à exploiter:
 - une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals,
 - un centre d'enfouissement technique de classe II, sur le site de l'ancienne briqueterie de SAINT-HIPPOLYTE;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- **CONSIDERANT** que le centre d'enfouissement technique constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 322 B2 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93 0479 du 1er avril 1993 portant ouverture de l'enquête publique (commission d'enquête);
- VU le procès-verbal de la commission d'enquête à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 28 avril 1993 au 28 mai 1993 à BERGHEIM;
- VU les avis de la commission d'enquête, des Conseils Municipaux de BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE, GUEMAR et RORSCHWIHR et des Services Techniques;
- VU l'avis du 30 avril 1993 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche -Sous-Direction des Productions Végétales-Viticulture;
- VU le rapport du 25 juin 1993 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées;
- VU l'avis du 8 juillet 1993 du Conseil Dépa†temental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

Titre I Prescriptions générales

Article 1 Caractéristiques de l'installation

- 1.1. La société S.A. "Recyclage de Matériaux BERGHEIM" RMB dont le siège social est Route de Rodern à BERGHEIM est autorisée à exploiter sur la commune de BERGHEIM un centre d'enfouissement technique de résidus urbains de capacité maximum annuelle de 8 000 tonnes (activité répertoriée sous la rubrique 322 B 2 des Installations Classées) dans les conditions prises par le présent arrêté.
- 1.2. Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents et plans joints à la demande du 3 mars 1993 et annexés au présent arrêté. Cette installation devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 11 mars 1987.
- 1.3. L'emprise de l'exploitation sera limitée aux parcelles 91 et 94 (section 35) du plan cadastral de BERGHEIM sur une superficie d'environ 10 ha 64 a 33 ca.
- 1.4. Seuls les déchets banals, inertes, non toxiques et non fermentescibles constitutant les déchets ultimes non valorisables ni recyclables provenant de la station de transit et de tri seront acceptés sur le site.

Article 2. Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier annexé à la demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute baisse anormale de niveau des eaux de lixiviation au point bas,
- tout doute sur l'intégrité de l'étanchéité,
- tout tassement ou glissement de merlon susceptible d'affecter l'intégrité de l'étanchéité,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle des eaux souterraines ou des eaux rejetées dans le milieu naturel non satisfaisant.
- Il indiquera notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'incident.

Article 3. Contrôles

- 3.1. L'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires, afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement et sur leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques...).
- 3.2. Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

Titre II Aménagements

Article 4. Aménagements généraux

- 4.1. L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimum de 2 m et englobera la station de tri. Un portail fermé à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.
- 4.2. L'assainissement des bâtiments sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.3. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place un système permettant de limiter l'envol des produits légers.
- 4.4. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.
- 4.5. Un recul de 15 m sera respecté autour de la décharge comprenant une aire de circulation pour les camions et engins.

- 4.6. Les voies d'accès à la décharge seront revêtues afin d'éviter les apports de boue sur les RD6 et RD1B1 sur la RN 83 et sur la A35. Les roues des véhicules seront nettoyées en tant que de besoin.
- 4.7. Les voies et pistes intérieures seront aménagées, revêtues d'enrobés résistants et entretenues de façon à permettre l'accès rapide des véhicules de secours aux zones en exploitation par tous les temps.
- 4.8. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitation, numéro et date de l'arrêté d'autorisation et heures d'ouverture du centre d'enfouissement technique.

Article 5. Aménagement de la décharge

- 5.1. La surface totale exploitable est de 42 000 m2. Le dépôt sera exploité en casiers de 5000 m2. Le nombre de casiers en cours d'exploitation sera limité à 2.
- 5.2. Le décapage des terrains pour l'implantation de la décharge se limitera à 50 cm d'épaisseur de terre végétale. Les terres végétales seront stockées sur le site en vue du réaménagement final. En remplacement de la terre végétale décapée, des matériaux argileux du site seront nivelés et compactés à 95 % de l'optimum proctor sur une épaisseur au moins égale à l'épaisseur de terre végétale décapée.
- 5.3. La surface de l'aire ainsi préparée sera réalisée de sorte qu'aucun point du niveau fini ne se trouve après tassement à une cote inférieure à la cote NGF du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique augmenté de 2 m c'est-à-dire + 176 m.
- 5.4. Un relevé topographique de cette aire sera réalisé avant mise en place de l'étanchéité des casiers et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.
- 5.5. L'étanchéité des casiers sera réalisée par la mise en place d'un revêtement sur le fond et les parois constitué d'une membrane étanche.
- 5.6. Ce revêtement artificiel sera surmonté en fond de casier d'une protection mécanique de 1,00 m d'épaisseur dont 0,8 m de matériaux argileux et 0,2 de gravier roulé. Toutes précautions seront prises pendant la mise en place de cette protection pour ne pas altérer la membrane, en particulier par le roulement des engins. De plus la membrane sera appliquée sur les parois latérales en continuité avec celle posée en fond de casier et ancrée en surface. Un mur de stabilisation des talus assurera la protection de la membrane.

Un réseau de drains sera placé sous la membrane de manière à relier chaque casier à un point bas constitué d'un regard collecteur de contrôle étanche en vue de pouvoir vérifier la bonne étanchéité de la membrane.

- 5.7. Les tests d'étanchéité seront réalisés sur le chantier avant exploitation.
- 5.8. Tous les essais seront effectués par un organisme agréé et feront l'objet de procès-verbaux transmis au Service chargé de l'inspection des Installations Classées.
- 5.9. Le revêtement d'étanchéité devra présenter une perméabilité de 10^{-12} m/s.
- 5.10. Le dépôt sera ceinturé par un merlon d'argile de 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
- Article 6. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux
- 6.1. Le merlon susvisé sera bordé à l'extérieur par un fossé permettant d'évacuer les eaux de pluie et de ruissellement non souillées vers l'aval du dépôt dans le milieu naturel.
- 6.2. Le dépôt sera réalisé de manière à ménager un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation et les eaux pluviales ayant été en contact avec les déchets suivant des cheminements de pentes au moins égales à 2 %.

Sur le point bas deux buses verticales jumelées permettront d'une part de prélever les échantillons de contrôle des eaux de lixiviation et de mesurer leur niveau, d'autre part, de vérifier l'absence de fuite sur le réseau de drainage placé sous la membrane.

- 6.3. Les eaux seront reprises par une pompe de relevage et dirigées vers un bassin de décantation de 15 à 20 m3 raccordé sur un bassin d'homogénéisation de 1000 m3 pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique.
- 6.4. Compte tenu de la nature des déchets, constituants non fermentescibles, inertes et non toxiques, les eaux du bassin d'homogénéisation seront directement évacuées dans le milieu naturel (Eckenbach, Bergenbach) en traversant un tronçon de fossé où seront implantés des bryophytes. Elles devront être conformes aux normes de rejet figurant à l'annexe 1.

Le débit admissible sera fonction de la capacité d'écoulement du milieu récepteur.

6.5. Les bassins de décantation et d'homogénéisation seront étanchés de la même manière et avec les mêmes matériaux que la décharge.

Article 7. Réseau de surveillance des eaux

- 7.1. Le puits existant sur le site sous le numéro 342-3-15, devra être conservé et protégé de manière à éviter les infiltrations superficielles. Il servira de point de contrôle des eaux souterraines.
- 7.2. L'exploitant installera en outre autour du site un réseau de contrôle des eaux souterraines comprenant trois piézomètres :
 - . 1 en amont,
 - . 2 en aval.
- 7.3. Ces piézomètres seront munis d'un couvercle métallique verrouillé situés dans un enclos grillagé.
- 7.4. L'exploitant présentera une étude hydrogéologique pour la détermination des temps de transfert vers l'aval d'un produit en solution infiltré au droit du site. Cette étude devra être transmise au service des installations classées et de la police des eaux dans un délai de 1 an.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 8 Mode d'exploitation

8.1. Le centre d'enfouissement technique ne pourra recevoir que les refus de la station de tri qui seront déposés soit par balles pressées, soit par couches compactées ou encore réduits par écrassement ou broyage.

Les dépôts se feront jusqu'au niveau -1 m par rapport au terrain naturel.

- 8.2. L'alimentation en carburant et l'entretien des engins du chantier se fera sur aire étanche avec récupération des liquides de vidange.
- 8.3. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des mammifères et des oiseaux nuisibles dans le cadre de la réglementation.
- 8.4. En cas de dégagement d'odeurs, le casier sera équipé d'un réseau de dégazage permettant de supprimer les nuisances.
- 8.5. Le poste de relevage aménagé au point bas sera accessible en permanence aux véhicules.
- 8.6. Le tonnage des dépôts sera limité à 10 % du tonnage traité au centre de tri.

Article 9 Prévention de la Pollution des Eaux

Contrôle des rejets

- 9.1. Un contrôle annuel sera effectué sur les bryophytes en vue de déterminer une éventuelle présence anormale de métaux lourds : zinc, plomb, cadmium, cuivre nickel, chrome, mercure et étain.
- 9.2. Un contrôle mensuel sera effectué au point bas sur un échantillon journalier constitué de 4 prélèvements espacés d'une heure sur lequel il sera procédé à l'analyse de la DBO5, DCO, pH dureté, chlorures, nitrates, sulfates, plomb, cadmium, mercure.

Ce contrôle portera sur :

- les eaux de lixiviation,
- les effluents du réseau de drainage placé sous la membrane.
- 9.3. En cas de non conformité de la qualité des effluents, ceux-ci seront évacués soit vers la station d'épuration intercommunale après acceptation de l'exploitant, soit par camions citernes vers un centre de traitement spécifique.
 - 9.4. Les normes de rejet sont fixées en annexe 1

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

- 9.5. Aux trois piézomètres précités se rajouteront le puits industriel ($N^{\circ}342-3-15$).
- 9.6. La fréquence des contrôles piézométriques et des prélèvements pour analyses sur les points d'accès visés ci-dessus sera semestrielle (hautes eaux et basses eaux). Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

pH température, conductivité Eléments majeurs (TH,TAC, CL-, SO4-, NO3-) Indicateurs de pollution organique (DCO ou COT, NO2-, NH4+,NKj, indice phénol) Métaux lourds (Zn, Pb, Cd, Ni, Cr, Hg, Sn, Cu, Ag)

- 9.7. Les conditions de prélèvement seront définies par le service des installations classées.
- 9.8. Les résultats seront consignés dans un registre et transmis au service des Installations Classées.
- 9.9. Les prélèvements et analyses sur le puits et les piézomètres seront exécutés par les agents d'un laboratoire agréé.

9.10. Un bilan hydrique du site sera établi mensuellement. Il comprendra un relevé pluviométrique, température de l'air, les quantités d'effluents traités et rejetés. Toutes les données seront consignées dans un registre. Il sera communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 10. Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales n'ayant pas ruisselé ou percolé sur les déchets seront rejetées directement dans le milieu naturel à l'aval hydraulique du dépôt localisé sur le plan annexé au dossier.

Article 11. Contrôle en auto-surveillance des eaux souterraines et des rejets

- 11.1. Les 4 points d'observation des eaux souterraines cités précédemment (articles 7.1 et 7.2.) seront analysés mensuellement et comprendront les déterminations suivantes :
 - pH, plomb - conductivité, - cadmium - température, - mercure
 - dureté,
 - chlorure,
 - sulfates,
 - nitrates,
 - nitrites,
 - ammonium,
 - oxygène dissous.
- 11.2. Les rejets du bassin d'homogénéisation dans le réseau superficiel seront contrôlés mensuellement à partir du regard de visite et comprendront des mesures portant sur les paramètres suivants :
 - pH nitrates, nitrites, ammonium,
 - chlorures, plomb,
 - sulfates, cadmium,
 - dureté, mercure.
 - hydrocarbures,
- 11.3. Ces paramètres devront être complétés en cas d'anomalies constatées.

Les résultats d'analyses d'auto-surveillance seront transmis mensuellement au Service chargé de l'inspection des Installations Classées.

11.4. Le service chargé de l'inspection des installations classées pourra à tout moment en cas de doute ou d'anomalies constatées sur les eaux superficielles, souterraines, les effluents rejetés, prescrire des analyses complémentaires au frais de l'exploitant.

Article 12. Les Interdits

- 12.1. Le brûlage de tout déchet est interdit sur le site.
- 12.2. Le chiffonnage est interdit.

Article 13. Prévention des accidents et des incendies

- 13.1. Les bornes et le réseau d'incendie devant assurer un débit de 60 m3/h seront régulièrement entretenus et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et comprendront des poteaux d'incendie normalisés.
- 13.2. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du site à proximité des accès et dans le local du préposé. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.
 - 13.3. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 14 Prévention contre le bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 15 Aménagement final

L'exploitation de la décharge arrivant à la cote -1 m du terrain naturel, la surface sera couverte sans délai d'une couche d'argile de 0,80 m, puis de 0,20 m de tout venant et enfin 0,20 m de terre végétale.

La couverture du dépôt sera modelée avec une pente vers l'extérieur.

La terre végétale provenant du décapage du site et stockée en application de l'article 5.2. sera régalée sur l'ensemble de la surface exploitée sur une couche de 0,2 m. En cas de besoin, la terre végétale sera acheminée de l'extérieur.

Après comblement du premier casier, l'exploitant produira une étude globale de réaménagement du site réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Des dispositions complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 exige.

Article 17 Disposition financière

Dans l'attente de la parution du décret prévu à l'article 7.1. de la loi du 13 juillet 1993, le bénéficiaire provisionnera un montant de 70 000 Frs par casier exploité et non recouvert.

Article 18 Commission de surveillance

Une commission de surveillance dont la composition sera fixée par le Préfet, se réunira une fois par trimestre ou à la demande de l'une des parties. Elle comprendra des représentants des conseils municipaux, du Conseil Général, des associations agréées de protection de la nature et des riverains. Les maires de BERGHEIM et SAINT-HIPPOLYTE seront membres de cette commission.

.../...

Article 19

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 22

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours et le Maire de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

. . . / . . .

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BERGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BERGHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour emphant
Pour la Pilate
et par utility tile
Claude REIN

Fait à COLMAR, le 11 AQUT 1993

Le Préfet, Hélène BLANC

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

NORMES LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres chimiques

Température	< 30°C
рН	5,5 à 8,5
MEST mg/l	< 30
DBO5 mg/l	< 40
DCO mg/l	< 90
Oxygène dissous en % de saturation	30 à 70
Chlorures mg/l	< 250
Sulfates mg/l	< 250
Nitrates mg/l	< 100
Ammonium mg/1	< 8
Azote Kjeldahl mg/l	< 5
Phosphore mg/l	< 10
Bore mg/l	< 2
Dureté	< 100
Aluminium mg/l	< 5
Fer mg/l	< 2
Manganèse mg/l	< 1
Fluor mg/l	< 2
Cuivre mg/l	< 1
Zinc mg/l	< 5
Arsenic mg/l	0,1
Cadmium $mg/1$	0,005
Chrome total mg/l	< 0,05
Cyanure mg/l	< 0,05
Sélénium mg/l	< 0,01
Mercure mg/l	< 0,001
Phénol mg/l	0,5
Détergent mg/l	< 1 1
Hydrocarbures mg/l	
Substances extractibles mg/l	< 2
Plomb	0,05
Oxygène dissous	> 5 mg/1
Paramètres bactériologiques	
rarametres paccerrorogradaes	
Coliformes totaux / 100 ml	< 10 000
Coliformes fécaux / 100 ml	< 2 000

Coliformes	totaux /	100	ml			 			 <	10	000
Coliformes											
Eschéribia	coli /	100	ml			 			 <	2	000
Streptocoqu	es fécau	ıx / :	100	ml,		 	• •	• • • •	 <	5	000
Absence de	salmonel	les	/ 10	00 m]	*10*1	 	• •			0	

Les effluents dépassant la valeur maximale tolérée par un ou plusieurs paramètres, notamment pour la DBO5 ou DCO devront être évacués vers une station d'épuration.